

<b>DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES</b> <b>ARRONDISSEMENT DE BRIANCON</b> <b>CANTON DE GUILLESTRE</b> <b>COMMUNE D'ABRIES-RISTOLAS</b>	<b>Séance du Conseil Municipal du</b> <b>16 octobre 2023</b>
	<b>Délibération N° :</b> <b>20231016-09</b>
<b>OBJET : Application des décrets n° 2020-78 du 31 janvier 2020 et n° 2023-195 du 22 mars 2023 concernant l'article R151-28 du code de l'urbanisme - Bilan de la concertation et Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée d'Abriès.</b>	
<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>	

L'an deux mil vingt-trois, le 16 du mois d'octobre à 18 h, le Conseil Municipal de la Commune d'ABRIES-RISTOLAS s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie d'ABRIES-RISTOLAS, sous la présidence de Monsieur Nicolas CRUNCHANT, Maire en exercice.

**DATE DE CONVOCAATION** : 09/10/2023

**NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE** : 15

**NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS** : 14

BUES Florent — CRUNCHANT Nicolas - FAROUZE Marie-Hélène – LACROIX Charles - RENIE Alexandre – RIBOT Philippe - TENOUX Nicolas – GAUCHE Joël – ROUX Pauline – BOURCIER Florian – LEPAS Dominique – BOULET Philippe – Chrystelle CERUTTI - AUDIER-MERLE Carine (arrivée à 18 h 40)

**NOMBRE DE POUVOIRS** : 0

**NOMBRE DE VOTANTS** : 14

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Chrystelle CERUTTI

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée d'Abriès a été révisé depuis la prescription de la procédure en février 2016 (avant la fusion des deux communes d'Abriès et de Ristolas), à quelle étape de la procédure il se situe, et présente le projet de plan local d'urbanisme et la concertation qui a été menée tout au long de la procédure.

Monsieur le Maire, explique également le choix réalisé concernant :

- l'application du décret n° 2020-78 du 31 janvier 2020 concernant les sous-destinations de construction, permettant notamment dans le cadre du projet de PLU de différencier les « hôtels » et « autres hébergements touristiques » ;
- l'application du décret n°2023-195 du 22 mars 2023 concernant la destination « Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » qui devient « Autres activités des secteurs primaires, secondaire ou tertiaire » et comprend désormais la sous-destination « cuisine dédiée à la vente en ligne » et la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » qui comprend désormais la sous destination « lieux de culte ».

L'application de ces décrets, postérieurs à la prescription du PLU, est possible par délibération expresse du conseil municipal, ce qui est donc proposé, avant de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le PLU.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985 et la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le schéma départemental des carrières adopté le 6 juin 2003 et modifié le 9 mars 2007 ;

Vu la charte du parc naturel régional du Queyras approuvée par décret ministériel le 2 juin 2010 ;

Vu la loi ALUR du 24 mars 2014 ;



Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) PACA approuvé le 26 novembre 2014 (intégré au SRADDET PACA) ;

Vu le plan climat air énergie territorial (PCET) du Pays du Grand Briançonnais adopté le 20 novembre 2020 ;

Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 15 octobre 2019 ;

Vu la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022 / 2027 et le PGRI Rhône-Méditerranée 2022 / 2027 entrés en vigueur le 4 avril 2022 suite à la publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté d'approbation du préfet du 21 mars 2022 ;

Vu la délibération n°20160209-003 du 9 février 2016 prescrivant la révision générale du PLU d'Abriès ;

Vu la délibération n°20210908-01 du 8 septembre 2021 de la commune d'Abriès-Ristolas, actant la poursuite de la démarche de révision générale du PLU d'Abriès ;

Vu la délibération n°20211213-04 du 13 décembre 2021 de la commune d'Abriès-Ristolas, venant définir les objectifs poursuivis par le PLU d'Abriès et les modalités de la concertation ;

Vu la délibération n°20221018-10 du 18 octobre 2022 actant du débat du PADD ;

Vu l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme ;

Vu la phase de concertation menée en mairie jusqu'au 16 octobre 2023 ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire ;

Vu le projet de plan local d'urbanisme et notamment le projet d'aménagement et de développements durables, le rapport de présentation, les orientations d'aménagement et de programmation, les documents graphiques, le règlement et les annexes ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme de la commune déléguée d'Abriès est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à sa révision générale, à l'autorité environnementale et à la CDPENAF ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 12 voix POUR, 2 ABSTENTIONS et 0 voix CONTRE,

DIT que seront applicables au PLU en cours d'élaboration les dispositions de l'article R.151-28 du code de l'urbanisme, dans leurs rédactions issues des décrets n° 2020-78 du 31 janvier 2020 et n°2023-195 du 22 mars 2023 ;

APPROUVE le bilan de la concertation : les modalités de la concertation définies par la délibération de prescription de la révision générale du PLU ont été mises en œuvre au cours de la démarche conformément aux principes de la délibération du 13 décembre 2021. Les différentes remarques et questions soulevées ont été posées lors des différentes commissions de travail, réunions publiques, permanences .... Cette concertation a permis aux habitants d'interpeller les élus et le bureau d'études sur le projet et ainsi de mieux se l'approprier. Le bilan de la concertation est positif avec quelques remarques dans le registre et les différentes questions posées lors des réunions publiques portant sur le PLU. Le bilan de la concertation est annexé à la présente délibération.

ARRETE le projet de révision générale du plan local d'urbanisme de la commune déléguée d'Abriès tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Le projet de plan local d'urbanisme sera soumis pour avis aux personnes publiques associées listées aux L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme comprenant notamment :

- le Préfet et services de l'État ;
- les Présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
- le Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le cas échéant ;
- le Président du Parc Naturel Régional du Queyras ;
- les représentants de la Chambre de Commerce et de l'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- le Président de l'EPCI chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;
- les Présidents des EPCI chargés de l'élaboration des SCoT limitrophes lorsque la commune n'est pas couverte par un tel document ;
- l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat, le cas échéant ;

Conformément à l'article R153-6 du code de l'urbanisme il sera également transmis pour avis :

- au Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) ;
- au Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) ;
- à l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) ;

Enfin, il sera transmis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, il sera soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

La présente délibération sera notifiée au préfet et affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour mois et an susdits

Le Maire,  
Nicolas CRUNCHANT



Certifiée exécutoire par transmission en préfecture.